

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE1086

présenté par
M. Peiro, rapporteur

ARTICLE 39

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« XVI (*nouveau*). - Les 4°, 4° *bis* et 4° *ter* du I de l'article 30 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

« XVII (*nouveau*). - Au 1^{er} janvier 2020, le 5° de l'article L. 321-1 du code forestier et le septième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet tout à la fois de rétablir le code des bonnes pratiques sylvicoles augmenté d'une obligation de programmation de coupes et travaux, et d'acter sa disparition au 1^{er} janvier 2020.

Il sera ainsi tout à la fois possible de simplifier à terme la gestion des bois et forêts privés, et d'amener progressivement les propriétaires à s'investir pour une gestion dynamique et productive de leurs massifs.